



Luxembourg, le 11 OCT. 2024

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**

Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 101392-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la 1^{re} demande de prorogation réceptionnée le 15 avril 2024 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la prorogation de l'autorisation n° 101392 du 29 avril 2022 ;

Considérant l'arrêté 101392 du 29 avril 2022 ayant pour objet la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la reconstruction partielle de l'OA324 entre Reichlange et Redange sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Redange, section E de Reichlange, sous le numéro 32/1066,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

Informations

Toutes les conditions de la décision n° 101392 du 29 avril 2022 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de REDANGE